

ANNEXE IV

REGLEMENT SUR LA LIMITATION DES RESIDENCES SECONDAIRES

ANNEXE IV

REGLEMENT COMMUNAL SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES

Article 1

Pour l'ensemble des zones de construction, hormis les zones de maisons de vacances, la part admise de résidences secondaires est limitée à 12 % du total des maisons et appartements affectés à la résidence principale.

Article 2

1 Le Conseil communal tient un registre de toutes les maisons et appartements des zones de construction avec la mention de l'utilisation : résidence principale, résidence secondaire ou logement de vacances avec la date de l'autorisation délivrée.

2 Les maisons et appartements ayant une autre utilisation que les trois précitées ne sont pas mentionnés dans le registre.

Article 3

1 Est considéré comme appartement un logement d'au minimum une pièce avec un coin cuisine.

2 Est considéré comme résidence principale, une maison ou un appartement occupé de manière permanente par une personne ayant déposé ses papiers dans la commune ou y ayant son domicile au sens de l'article 23 du Code civil.

3 Est considéré comme résidence secondaire une maison ou un appartement utilisé à long terme par des personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune, mais y font des séjours réguliers de durée variable (vacances, week-end, etc).

4 Est considéré comme logement de vacances, la maison ou l'appartement offert dans un catalogue de vacances pour des périodes de vacances.

Article 4

1 Le transfert de résidence principale à résidence secondaire est considéré comme un changement d'affectation et est soumis à autorisation même s'il ne donne pas lieu à des transformations.

2 L'autorisation est délivrée par le Conseil communal selon la procédure du petit permis, la demande étant publiée selon la forme habituelle à la commune.

3 Lorsque le quota de résidences secondaires admis est atteint, le Conseil communal doit refuser les nouvelles demandes.

Article 5

Le Conseil communal peut déroger au principe de la limitation des résidences secondaires lorsque :

- a) le propriétaire a acquis l'habitation par héritage, en tant que conjoint survivant, ascendant ou descendant direct;
- b) le propriétaire a vécu longtemps dans la commune et manifeste sérieusement son intention d'y retourner pour y résider de manière durable;
- c) la conservation de la résidence principale entraîne pour son propriétaire un sacrifice économique manifestement disproportionné.

Article 6

La part admise de résidences secondaires définie à l'article 1 peut être ramenée jusqu'au niveau de 8 % par décision du seul Conseil communal et pour autant que cela ne porte pas atteinte à une situation acquise (par exemple en cas d'augmentation du nombre de résidences principales, en cas de changement d'affectation de résidence(s) secondaire(s) en résidence(s) principale(s), etc...).

Article 7

1 Dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement, le Conseil communal prend les dispositions nécessaires à l'établissement du registre. Il édicte notamment un règlement relatif au registre des maisons et appartements utilisés à des fins de résidences principales, secondaires et de logements de vacances.

2 Le Conseil communal tient de manière permanente la statistique à jour et la rend accessible au public.